

■ Focus sur les atouts civils et fiscaux d'une donation. En trois questions pratiques.

Pourquoi anticiper la transmission de sa société ?



M^{es} Grégory Homans et Hugo Dautrebande
Cabinet Dekeyser & Associés (www.dekeyser-associés.com)



Pour garantir la pérennité d'une société, il est possible de donner de son vivant tout ou partie de ses titres à ses héritiers.

Au décès d'un entrepreneur résident belge, ses héritiers sont en principe redevables de droits de succession sur la valeur nette de sa société. Ces droits sont progressifs. Ils peuvent atteindre jusqu'à 30 % lorsque les enfants, le conjoint et, dans certains cas, le cohabitant héritent. Et jusqu'à 80 % dans les autres cas. Ces droits doivent généralement être réglés dans les six mois du décès. Faute de liquidités suffisantes pour s'en acquitter (notamment, en cas de success-story), les héritiers peuvent être amenés à vendre ou à liquider précipitamment la société.

Pour éviter ces écueils et garantir la pérennité de la société, il est possible de donner de son vivant tout ou partie de ses titres à ses héritiers. Cette donation soulève plusieurs questions. Intéressons-nous aux trois questions que nous rencontrons le plus fréquemment.

1 Donner signifie-t-il se dépouiller ?

La donation des titres peut être soigneusement aménagée pour garantir au donateur de continuer à pouvoir (i) gérer la société; (ii) voter aux assemblées générales; (iii) recueillir les dividendes et percevoir les bonis de liquidation; (iv) vendre les titres sous sa seule signature et aux conditions qu'il aura lui-même négociées (sans interférence des personnes gratifiées); (v) disposer, moyennant certaines conditions, de tout ou partie du prix de vente à son profit; etc. Ainsi, donner ne signifie pas se dépouiller !

Ces aménagements, à la croisée du droit des biens, du droit des sociétés et du droit fiscal, sont à manier avec une grande prudence afin d'écarter tout risque de remise en cause par les autorités fiscales.

2 Comment réaliser une donation ?

Les titres d'une société doivent, en principe, être donnés devant notaire. Cette donation est automatiquement soumise aux droits d'enregistrement fixes de 3 à 7 % (selon la Région compétente et le lien entre le donateur et la personne gratifiée). Il est possible d'aménager la donation pour que le donateur règle lui-même ces droits sans que ceci ne constitue une nouvelle donation imposable. Certains professeurs d'université soutiennent que les titres d'une société pourraient, dans certains cas, également être donnés par la simple inscription de leur transfert dans le registre des actions de la société, accompagnée d'un document de reconnaissance de donation sous seing privé. N'étant pas notariée, cette donation n'est pas obligatoirement soumise aux droits d'enregistrement. Si les parties décident de ne pas l'enregistrer, aucun impôt n'est dû si le donateur ne vient pas à décéder dans les cinq ans de la donation. Si le donateur décède dans cet intervalle, la personne gratifiée sera redevable des droits de succession sur les titres reçus à leur valeur au jour du décès du donateur. Le risque fiscal d'un décès du donateur pendant cette période peut généralement être couvert de plusieurs manières.

À noter : la donation notariée de titres d'une société familiale peut, moyennant certaines conditions variables selon la Région compétente, être réalisée sans impôt ⁽¹⁾. Au regard des nombreuses évolutions de ce régime préférentiel (notamment, le décret flamand du 19 décembre 2025) et du suivi administratif requis, il est prudent de se faire assister dans cette démarche.

3 Quel est l'impact d'une donation sur la sortie de fonds (VVPRbis & réserve de liquidation) ?

La distribution de dividendes d'une société belge en faveur de ses actionnaires (personnes physiques résidentes belges) entraîne un précompte mobilier réduit à 30 %. Par exception, deux mécanismes permettent de bénéficier d'un taux d'imposition préférentiel.

Tout d'abord, le régime du VVPRbis permet aux petites sociétés de distribuer, sous certaines conditions, des dividendes sous un précompte mobilier réduit à 15 % (un projet de loi portant ce taux à 18 % est actuellement débattu au Parlement). À noter : une donation des titres leur fera perdre le bénéfice du VVPRbis, et ce, sauf si cette donation est réalisée en entière propriété au profit de son conjoint ou de ses descendants.

Par ailleurs, les petites sociétés peuvent affecter leurs bénéfices annuels à une réserve de liquidation moyennant paiement par elles d'une cotisation de 10 %. Cette réserve peut ensuite être distribuée (i) en exonération d'impôt à la liquidation de la société ou (ii) moyennant une imposition réduite après un délai d'attente (sans liquidation). À noter : une donation des titres ne leur fera pas perdre le bénéfice du mécanisme de la réserve de liquidation.

Au final, une donation correctement aménagée des titres de sa société offre de nombreuses opportunités civiles et fiscales. Elle concourt généralement à garantir la pérennité de l'entreprise.

→ (1) Pour plus de détails sur ce régime préférentiel, nous vous renvoyons vers notre article *"Paru dans la Libre Belgaie du 6 décembre 2025."*